

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC_2026-05
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CHEMIN DU CIMETIERE -TRAVAUX

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande effectuée par la Communauté de Communes Moselle et Madon – service Eau et Assainissement, intervenant dans le cadre des travaux de raccordement AEP et EU (PC 054 043 25 0 0004 construction de 2 bâtiments à usage d'habitation et 1 garage)

Considérant que les travaux nécessitent une occupation du domaine public, ainsi que des restrictions aux règles de circulation ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des déviations afin d'assurer la continuité des déplacements ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le secteur concerné pour permettre le déroulement du chantier en sécurité ;

Considérant que le demandeur doit pouvoir stationner ses véhicules à proximité immédiate du chantier ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'accès aux propriétés riveraines ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de circuler et de stationner

A compter de ce jour et jusqu'au 11 février inclus :

La circulation et le stationnement seront interdits Chemin du cimetière jusqu'à l'intersection avec la rue des Jardins tel que cela figure en rouge au plan ci-dessous.



En dehors des heures de présence du personnel et du matériel de chantier, la circulation pourra être temporairement rétablie, sous réserve qu'aucun danger ne subsiste pour les usagers.

Autorisation de stationnement pour l'entreprise

Pour les besoins des travaux, le demandeur est autorisé à stationner ses véhicules de chantier sur les emplacements strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 2 :

Accès riverains

L'accès aux propriétés riveraines se fera par l'autre extrémité du chemin du cimetière.

L'entreprise veillera à mettre en place toutes dispositions nécessaires pour garantir un passage sécurisé.

Afin d'assurer la continuité des déplacements, les usagers emprunteront les rues des jardins et Le comte et toute autre voie pertinente selon la destination envisagée.

Article 3 :

Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la portion de voie concernée par les travaux, pendant la période définie à l'article 1.

L'interdiction est limitée aux périodes de présence du demandeur.

Lorsque le chantier est laissé en sécurité et sans matériel gênant la voie, le stationnement peut être temporairement autorisé, sauf restrictions ponctuelles dûment signalées.

Pendant la période de travaux : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 :

Dérogations :

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules du demandeur effectuant les travaux, aux services de secours, d'incendie et de gendarmerie.

Article 5 :

Signalisation :

Le demandeur est tenu de mettre en place, entretenir et déposer la signalisation temporaire conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être mise en place avant le début des travaux et retirée

immédiatement à leur achèvement.

Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Remise en état

À l'issue du chantier, le demandeur devra remettre en état le domaine public.

Article 7 : Le demandeur bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et à Monsieur le chef du centre de secours de Neuves-Maisons.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 10 : Le maire de Bainville-Sur-Madon, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, Monsieur le Chef du centre de secours de Neuves-Maisons. et le demandeur sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 03 février 2026



Transmis :

• au demandeur	
• à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
• à Monsieur le Commandant du centre de secours de Neuves-Maisons	
• à la préfecture de Meurthe et Moselle	-